

OMPI



F

SCCR/19/13

ORIGINAL : Français, anglais, arabe,
chinois, espagnol, portugais et russe

DATE : 11 décembre 2009

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Dix-neuvième session
Genève, 14 – 18 décembre 2009

DOCUMENT D'INFORMATION SOUMIS PAR LE BRÉSIL, L'ÉQUATEUR ET
LE PARAGUAY CONCERNANT UN TRAITE DE L'OMPI POUR AMÉLIORER
L'ACCES DES AVEUGLES, DES DÉFICIENTS VISUELS ET AUTRES PERSONNES
SOUFFRANT D'UN HANDICAP DE LECTURE

Document établi par le Secrétariat

L'annexe du présent document contient un document d'information envoyé par la Mission permanente du Brésil auprès de l'Organisation mondiale du commerce le 10 décembre 2009, au nom des missions permanentes de l'Équateur et du Paraguay, concernant un traité de l'OMPI pour améliorer l'accès des aveugles, des déficients visuels et autres personnes souffrant d'un handicap de lecture.

Veillez noter que les textes *en arabe, en chinois, en portugais et en russe* sont joints à la version anglaise du présent document.

Le texte est reproduit dans la forme où il a été reçu.

[L'annexe suit]

TRAITÉ DE L'OMPI POUR AMÉLIORER L'ACCÈS DES
AVEUGLES, DES DÉFICIENTS VISUELS ET AUTRES PERSONNES
SOUFFRANT D'UN HANDICAP DE LECTURE

1. CONTEXTE

Ce document est une rapide explication de la proposition de traité présentée par le Brésil, l'Equateur et le Paraguay dans le cadre de la XVIII^{ème} session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) qui a eu lieu le 18 mai 2009.

1.1 Qui sont les aveugles, déficients visuels et personnes souffrant d'un handicap de lecture

Les termes déficients visuels et aveugles font référence aux personnes ayant une vue réduite ou en étant privés. D'après l'Organisation mondiale de la santé (OMS), 161 millions de personnes dans le monde sont aveugles ou déficients visuels, près de 153 millions ont des problèmes visuels sans possibilité de correction. 87% d'entre eux vivent dans des pays en développement.

Les personnes souffrant d'un handicap de lecture sont celles qui, en raison d'un handicap physique, sensoriel ou autre ne peuvent lire d'œuvres imprimées au format standard. A titre d'exemple, il peut s'agir notamment de personnes ne voyant pas, de personnes dont la vue serait fortement endommagée, de personnes physiquement incapables de tenir ou manipuler des livres, de personnes incapables de maintenir leur attention ou de déplacer leurs yeux. La définition s'applique également aux personnes qui auraient une déficience cognitive ou de perception qui les empêcherait de lire des œuvres imprimées.

Autrement dit, le terme ne s'applique pas à l'ensemble des personnes déficientes. Dans ce sens, les personnes ayant des handicaps cognitifs ou de perception mais qui seraient capables de lire des œuvres publiées ne sont pas considérées comme souffrant d'un handicap de lecture.

En théorie, les personnes présentant un handicap de lecture peuvent lire les mêmes œuvres que les personnes n'ayant pas le même handicap grâce aux « formats accessibles ». Ces formats ne changent pas le contenu de l'œuvre mais son accès par la personne qui la lira. Ces formats consistent en l'impression en gros caractères, audio, Daisy : [<http://www.daisy.org>] et Braille.

1.2 La « soif de lecture »

Dans la pratique, même sur les marchés les plus riches, moins de 5% des livres publiés sont accessibles aux formats ci-dessus mentionnés pour les personnes présentant un handicap de lecture.

Aux Pays-Bas, par exemple, près de 2 000 nouveaux titres en hollandais par an sont mis à la disposition des personnes souffrant d'un handicap de lecture grâce au travail de l'agence

spécialisée Dedicom. Près de 40 000 nouveaux titres sont toutefois publiés chaque année dans le pays.

C'est ce que nous appelons « soif de lecture », qui prive certaines personnes d'un accès à l'éducation, à la culture et aux loisirs.

1.3 Partage des faibles ressources

Idéalement, un traité sur les limitations et exceptions des droits d'auteurs au bénéfice de ce groupe de personnes ne devrait pas être nécessaire, si les éditeurs proposaient à des prix raisonnables des publications à des formats accessibles aux personnes souffrant d'un handicap de lecture. D'ici là toutefois, un traité international qui permette le partage à l'échelle mondiale des ressources nécessaires à la production de formats accessibles est essentiel. Il permettrait d'éviter la multiplication des dépenses et efforts et d'offrir une gamme plus large d'œuvres pour l'éducation, la formation continue ("*life long learning*") et les loisirs au bénéfice de milliers de personnes à qui ce type d'accès a été refusé jusqu'à maintenant.

La plupart des livres au format accessible sont produits par des agences spécialisées employant des ressources issues d'institutions caritatives. Dans plus de 90% des cas, les livres accessibles sont produits sur la base d'exceptions au droit d'auteur. Les moyens sont faibles, même dans les pays développés à hauts revenus.

Actuellement, les agences spécialisées produisent fréquemment dans la même langue plusieurs formats accessibles pour un même livre dans différents pays. Elles ne peuvent éviter cette multiplication inutile simplement en partageant un fichier accessible ou une copie dans la mesure où les exceptions au droit d'auteur sont négociées nationalement.

Deux exemples de problèmes auxquels la proposition de traité entend remédier figurent ci-dessous. Le premier illustre la multiplication inutile. Dans le second, les cinq pays mentionnés ne trouvent pas de moyens pour rendre accessibles les copies de livres réalisées en Argentine et en Espagne. En raison des limites du droit d'auteur, ils ne peuvent pas simplement se contenter de ne pas donner accès à ces livres.

EXEMPLE 1 :

Quand « Harry Potter et la Chambre des secrets » (tome 2) de J.K Rowling a été publié, les organisations pour déficients visuels de langue anglaise ont dû produire cinq différents fichiers nationaux de base en braille et huit différents fichiers nationaux de base Daisy en format audio. S'il avait été possible d'éviter cette utilisation inutile de ressources financières employées dans cette multiplication d'initiatives, on aurait pu produire les quatre titres restants en braille et sept titres Daisy en audio qui auraient été partagés dans le monde.

EXEMPLE 2 :

Des organisations bénévoles au Chili, en Colombie, au Mexique, au Nicaragua et en Uruguay ne proposent au total que 8 517 livres en formats alternatifs. L'Argentine dispose cependant de 63 000 titres, alors que l'Espagne en possède 102 000. Tous ces pays parlent espagnol !

Imaginez que les personnes souffrant d'un handicap de lecture en Argentine et en Espagne puissent partager légalement leurs livres au format alternatif avec leurs collègues latino-américains dans d'autres pays grâce à un traité sur les exceptions au droit d'auteur qui permette des échanges au-delà des frontières. Ceci permettrait d'augmenter immédiatement et expressivement le nombre de titres lisibles par des personnes souffrant d'un handicap de lecture dans les cinq pays mentionnés ci-dessus.

1.4 Un traité nécessaire

Afin de rendre possible le partage de livres accessibles entre organisations de personnes souffrant d'un handicap de lecture et résoudre les problèmes mentionnés ci-dessus, il est nécessaire de promouvoir l'harmonisation internationale des limitations et exceptions au droit d'auteur. Un traité international sur les exceptions au droit d'auteur pour les personnes présentant d'un handicap visuel serait un moyen effectif d'y parvenir.

En 1985, le Comité exécutif de la Convention de Berne (OMPI) et le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur (UNESCO) ont publié un rapport élaboré par madame Wanda Noel, avocate en Ontario, Canada, sur la question des « Problèmes rencontrés par les personnes ayant un handicap pour avoir accès aux travaux protégés » en annexe II du rapport du point de l'agenda « problèmes de droit d'auteur liés à l'accès aux œuvres protégées des personnes ayant une déficience ». Madame Noel s'est concentrée sur les entraves à la production et à la distribution de ces supports. Elle a recommandé à l'OMPI et à l'UNESCO « un nouvel instrument international qui puisse permettre la production de supports et services de média spécial dans les états membres et sa distribution entre eux sans restrictions ».

A diverses reprises, l'Union mondiale des aveugles (UMA), la Fédération internationale des associations de bibliothécaires (IFLA, en anglais) et d'autres organisations ont demandé à l'OMPI de résoudre le besoin de nouvelles normes mondiales pour accroître l'accès aux travaux protégés sous limitations et exceptions aux droits d'auteur, s'attardant particulièrement sur les nécessités d'échange au-delà des frontières de copies de travaux accessibles.

Dans ce contexte, en mai 2009, le Brésil, l'Equateur et le Paraguay ont proposé un « Traité de l'OMPI pour améliorer l'accès des aveugles, des déficients visuels et autres personnes souffrant d'un handicap de lecture sur limitations et exceptions en faveur des déficients visuels ». Le texte est disponible en plusieurs langues à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=122732

Le projet de traité qui a été présenté lèverait une « zone d'ombre » du droit d'auteur identifiée par l'étude Sullivan de l'OMPI (WIPO Sullivan Study - 2006) en permettant officiellement que les travaux rendus accessibles en vertu d'exceptions au droit d'auteur dans un pays puissent être partagés avec les autres, dans le respect des droits d'auteur et des autres détenteurs de droit. (L'étude peut être consultée à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=75696).

1.5 Plateforme des parties prenantes

Le traité proposé n'est ni contre le marché ni une alternative à la plateforme des parties prenantes de l'OMPI. Les deux approches sont *complémentaires*.

Le travail de la plateforme des parties prenantes est, de fait, consacré à améliorer tant la disponibilité de versions commerciales accessibles que le flux des fichiers adéquats qui doivent être convertis. La plateforme utilise aussi des licences d'exploitation pour atteindre ses objectifs. Les exceptions au droit d'auteur seront cependant toujours nécessaires. Les exceptions sont formulées afin de résoudre des problèmes lorsque les licences commerciales ne sont pas efficaces. Elles entrent donc en jeu quand :

- Les éditeurs décident de ne pas produire de versions numériques accessibles ;
- Les bibliothèques ont besoin de fournir des graphiques tactiles et en braille, lorsqu'on suppose que les éditeurs commerciaux ne le feront pas (même si une version commerciale possède des moyens basiques d'accessibilité, il sera nécessaire de fournir des versions tactiles au moyen d'exceptions au droit d'auteur).

2. Les principaux objectifs de la proposition de traité

Cette partie décrit les principaux concepts et objectifs de la proposition de traité.

Ce traité cherche à promouvoir, dans le monde entier, la parité d'accès au matériel publié pour toutes les personnes qui souffrent de handicaps à la lecture, en leur garantissant une participation à tous les aspects de la vie, que ce soit par rapport à l'éducation, l'emploi, la formation continue ou par pur plaisir et divertissement.

2.1. Qui en sont les bénéficiaires ?

Les bénéficiaires seraient uniquement les personnes souffrant d'un handicap de lecture (voir partie 1.1).

2.2 Quels sont les types d'œuvres couverts par le traité ?

L'article 4 définit les critères de couverture. L'œuvre doit être acquise légalement, convertie à un format accessible et fournie seulement aux personnes présentant un handicap de lecture.

2.3 Quelles sont les limitations et les exceptions proposées ?

Le traité créerait des exceptions limitées aux droits exclusifs de l'auteur définis par le droit d'auteur, dans le but de permettre la production de format accessible des œuvres et la distribution de copies aux personnes présentant un handicap de lecture. Le traité permettrait l'exportation et l'importation d'œuvres dans des formats accessibles qui seraient couvertes par ces exceptions.

Le droit de casser les mesures de protection technologique est prévu lorsqu'il s'avère nécessaire afin de convertir l'œuvre au format accessible.

Les dispositions de contrats privés qui seraient contraires à ces exceptions seront considérées comme nulles.

Les exceptions prévues par le traité sont divisées en deux catégories. Pour les activités réalisées sans but lucratif, il est plus facile d'utiliser l'exception et il n'est pas demandé de payer des "royalties" aux auteurs. Il existe, également, la possibilité que des initiatives à des fins lucratives utilisent les exceptions, mais seulement lorsqu'un format accessible ne serait pas raisonnablement disponible dans un format identique ou en grande partie équivalent par le détenteur du droit, et à partir du moment où l'entité à des fins lucratives assure une « rémunération adéquate » au détenteur du droit et l'informe qu'il produit des formats accessibles.

L'exception non lucrative est obligatoire, mais les pays peuvent opter pour ne pas adopter l'exception à des fins lucratives.

2.4. Qu'est-ce que le traité parviendrait à faire que la plateforme des parties prenantes ne ferait pas ?

La collaboration avec les détenteurs de droit est très importante. Il existe cependant de nombreux cas où les agences spécialisées et les déficients visuels auront besoin d'élaborer et de partager des travaux au format accessible. Actuellement, plus de 90% des travaux accessibles sont mis à disposition par des agences spécialisées utilisant les exceptions nationales au droit d'auteur sans les fichiers des éditeurs.

Malgré le travail de la plateforme des parties prenantes et d'autres collaborations avec les détenteurs de droits, le traité en soi pourrait fournir:

- Le partage de fichiers et de collections existantes (voir l'exemple latino-américain. Les bénéficiaires pourraient aider des communautés parlant le français, le portugais, l'arabe et tous les autres groupes de langues qui sont parlés dans plus d'un pays) ;
- Le partage de nouveaux livres et fichiers qui sont devenus accessibles par exceptions et non par autorisation (plus de 90% des fichiers actuels sont faits par des agences spécialisées) ;
- Couverture légale de la modification des travaux dans le but qu'ils soient mieux décrits pour les déficients visuels, comme les descriptions d'images.

Le traité garantirait que les organisations dédiées aux déficients visuels puissent effectivement les aider, au lieu de les laisser dans le seul espoir d'une aide externe – aide inexistante pendant de nombreuses années, à en juger par le chiffre de 5%.

Même avec la meilleure intention des parties, et un grand progrès, personne ne peut affirmer que TOUS les livres seront fournis par TOUS les détenteurs de droit à TOUS les déficients visuels dans un futur proche.

2.5 Cohérence avec le droit international

Le texte est en accord avec les obligations énoncées par les principaux traités et engagements internationaux, comme la Déclaration des droits de l'homme et la Convention

des Nations unies relative au droit des personnes handicapées (voir, en particulier, les articles 21 et 30). <http://www.un.org/disabilities/default.asp?id=150>.

A la partie « coopération internationale », l'article 32 de la convention sollicite les Etats afin qu'ils travaillent ensemble pour atteindre les objectifs de la Convention. L'adoption de la proposition de traité dans le cadre de l'OMPI représenterait un exemple tangible de cette coopération.

La proposition est modeste et possède un champs d'action limité, en respectant les droits des détenteurs de droits. Nous ne proposons pas une révolution !

[Fin de l'annexe et du document]